

quelconque, faire de ladite
 soit contre la
 f, ou contre
 aucun Direc-
 ou Officiers
 alors, pour
 réclamation
 Compagnie,
 lent, Direc-
 tier de ladite
 fendeurs en
 , (à moins
) sans allé-
 ou un autre
 agnie ; non
 e dans ou à
 propriétaires
 ses se feront
 que la cause
 ite.—Et que
 cret donné,
 le Cour sur
 andes ainsi
 dée comme
 possesseurs et
 ni de ladite
 dant pas le
 celle.
 es présentes
 ande sûreté
 illets, auto-
 x apparte-
 caiffes ou
 poser, ren-
 argent, bil-
 été de prix

comme susdit, seront construites, disposées et ar-
 rangées de manière à ce qu'aucun officier ou offi-
 ciers de ladite Compagnie, ni autre personne ou
 personnes ne puisse en aucune manière ou façon
 avoir accès à ni ouvrir telles vouîtes, caiffes
 on autres places de sûreté comme susdit ; excepté
 en présence et par la permission et consentement
 exprès du Président, Vice-Président et Trésorier
 de ladite Compagnie pour le tems d'alors.

Et lesdits Président, Vice-Président et Trésorier pour le tems d'alors sont et seront en leurs
 capacités individuelles et privées, responsables
 aux propriétaires de ladite Compagnie, dans le
 cas d'aucun délai ou négligence volontaire de la
 part d'aucun ou de chacun d'eux dans l'entière
 et vraie exécution de cet article, de tous dom-
 mages ou pertes soufferts par rapport et en raison
 de tel délai ou négligence comme susdit ; pourvu
 que le Président, Vice-Président ou Trésorier
 comme susdit, qui aura été absent pour juste cause
 lors de la commission de tel délai ou négligence,
 ou qui n'y aura pas participé, sera séparément et
 respectivement déchargé de telle responsabilité
 individuelle et privée, en allouant et prouvant
 telle absence ou non-participation comme susdit.

Et pourvu aussi que lesdits Président, Vice-
 Président, Trésorier et autres Directeurs ou Quo-
 rum d'iceux comme susdit, sont par ces présentes
 autorisés à laisser en la garde et possession dudit
 Secrétaire pour le tems d'alors, pour les affaires
 ordinaires et journalières de ladite Compagnie,
 une somme qui n'excédera pas à la fois Mille
 Livres susdit argent courant.

Art. 17.— Et il est de plus par ces présentes sti-
 pulé et convenu, que cette acte d'Association li-
 mitée, pour les fins susdites, continuera et aura
 entière force et effet jusqu'au premier de Mai

Punition des
 Officiers pour
 négligence.

Condition.

Le Secrétaire ne
 retiendra pas
 plus de £1000.

Durée de la So-
 ciété.